ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 10778

Texte de la question

M Francois Fillon demande a M le ministre de l'agriculture et de la foret les mesures qu'il entend prendre sur le probleme general rencontre par les producteurs laitiers qui sont en fin de carriere. En effet, ces derniers se retrouvent dans une situation economique difficile, des lors qu'ils ont a subir des penalites dues a la baisse progressive des litrages. Il souhaiterait egalement savoir les mesures qui peuvent etre prises, a cet egard, s'agissant du departement de la Sarthe.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions reglementaires qui ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles ont pu etre definies en temps utile, pour que les producteurs soient en mesure de prendre les decisions leur permettant de faire face aux contraintes imposees par la gestion des quotas laitiers. Les producteurs ont eu a assurer le paiement des penalites laitieres 1988-1989, d'un montant equivalant a celles qu'ils ont du acquitter au titre de la campagne 1987-1988. Le ministre de l'agriculture et de la foret a obtenu les moyens financiers necessaires non seulement pour poursuivre les operations de restructuration deja engagees depuis plusieurs annees, mais egalement pour les completer par un programme particulier, plus specialement destine a accompagner la cessation d'activite des petits producteurs (moins de 60 000 litres) qui ont accumule des penalites importantes. Les quantites liberees par ce programme special seront en priorite destinees aux producteurs, qui ont besoin d'un supplement de reference pour atteindre le degre de specialisation de leur elevage suffisant pour s'adapter a la gestion de leur quota et pour eviter les depassements. Comme l'an dernier, des attenuations de penalites seront accordees aux producteurs prioritaires, ainsi qu'aux victimes de calamites, et la solidarite nationale jouera a nouveau en faveur des petits producteurs par le biais de la mutualisation. Les penalites 1988-1989 ont ete appelees sous forme de provision depuis le mois de mai 1989, en attendant de connaitre les montants exacts, qui n'ont ete definitivement arretes qu'en juillet 1989. En outre, dans le cas de producteurs en depassement au titre de 1987-1988 et/ou de 1988-1989, l'indemnisation versee en mars 1989, par l'intermediaire des laiteries, au titre de la suspension temporaire de 5,67 p 100 de la reference a ete affectee au reglement des penalites encore dues au titre de la campagne passee et/ou a venir au titre de la campagne 1988-1989. Le ministre de l'agriculture et de la foret reste particulierement attentif a la situation des producteurs agricoles qui se trouvent dans les situations economiques les plus difficiles : en particulier, des aides diversifiees, qui ne sont pas specifiques au secteur laitier, ont ete mises en place en octobre 1988. Ces aides permettront une analyse et un meilleur suivi des exploitations en difficulte, ainsi qu'un allegement de leurs dettes dans le cadre du Fonds d'allegement de la dette agricole (FADA). Pour simplifier les procedures et augmenter l'efficacite de ces mesures, une seule commission departementale, presidee par le prefet, a ete chargee d'examiner la situation des agriculteurs en difficultees. La loi du 30 decembre 1988 relative a l'adaptation de l'exploitation agricole a son environnement economique et social a etendu a l'agriculture les procedures de reglement amiable, de redressement et de liquidation judiciaire qui existaient deja dans les autres secteurs economiques, en tenant compte des caracteristiques particulieres du secteur agricole. Cette loi facilitera la prevention et le traitement des situations d'exploitations en difficulte. Ce

texte a institue notamment une possibilite de suspendre provisoirement les poursuites des creanciers pendant la periode de redressement.

Données clés

Auteur : M. Fillon Fran•ois
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10778
Rubrique : Lait et produits laitiers
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1317